

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Magas	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Berkane (Oujda)	890	Dahir du 14 août 1934 (3 jourmada I 1353) autorisant la vente ou l'échange de lots de terrain domanial, sis à Casablanca	896
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial	890	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) complétant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits	896
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Taza)	891	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) complétant l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades ..	897
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Bou-Fekrane (Meknès)	891	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant l'acceptation de la donation de la miloyenneté d'un mur, sis à Mogador	897
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	891	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Fedala	897
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot vivrier (Meknès)	891	Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la municipalité de Fès	898
Dahirs du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de lots de colonisation, sis aux Beni-Madane (Tadla) ..	892	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ratifiant les ventes effectuées par la municipalité de Mogador de divers lots de son quartier industriel, et autorisant la vente de gré à gré de divers autres lots	898
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Bouznika (Rabat)	892	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca	899
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Doukkala)	893	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la municipalité de Safi et autorisant sa vente de gré à gré à la Compagnie des chemins de fer du Maroc	900
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).....	893	Arrêté viziriel du 8 août 1934 (26 rebia II 1353) arrêtant au 31 décembre 1932 les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé.....	900
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa)	893	Arrêté viziriel du 8 août 1934 (26 rebia II 1353) autorisant l'acceptation de la donation de pavillons israélites annexés à l'hôpital indigène de Casablanca	901
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Casablanca). ..	893	Arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la piste n° 23 quater dépendant de la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat)	901
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Haouz)	894	Arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza)	902
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mogador)	894	Arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Taza)	902
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Mogador. ..	894		
Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Agadir	895		
Dahir du 8 août 1934 (26 rebia II 1353) autorisant la vente de lots de colonisation (Fès)	895		
Dahir du 12 août 1934 (1 ^{er} jourmada I 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).....	895		

Arrêté viziriel du 19 août 1934 (8 jourmada I 1353) relatif à l'application du dahir du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) concernant les paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien	903
Arrêté viziriel du 23 août 1934 (12 jourmada I 1353) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935	905
Arrêté viziriel du 23 août 1934 (12 jourmada I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (22 kaada 1352) réglant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.	906
Arrêté viziriel du 24 août 1934 (13 jourmada I 1353) portant modification de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones	907
Arrêté résidentiel relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière d'ancienneté pour services militaires	907
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Deutsche Allgemeine Zeitung »	908
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Der Deutsche »	908
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Lokal Anzeiger »	909
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant création d'un polygone exceptionnel dans l'étendue de la zone de servitude du terrain d'atterrissage de Meknès	909
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant modification à la zone de servitude de la place de Meknès	909
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'air Sabbab au profit de MM. Duplan et Rosini, colons au lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, cercle du Loukkos)	910
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934), application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928	911
Nominations de notaires israélites	911
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	911
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	913
Radiation des cadres	913
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	913
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1934	914
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	915
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1131, du 29 juin 1934, page 615	915
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1138, du 17 août 1934, page 778	915
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1139, du 24 août 1934, page 850	915
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1140, du 31 août 1934, page 885	915

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	916
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 août 1934	916

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Houmad ben Bachir ou à son représentant, à Haj Mohamed ben Bachir et à Ben Ali bou Kraa, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Le Marché de Berkane », inscrite sous le n° 95 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (398 mq.), sise à Berkane, au prix de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1.990 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
 (24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
 autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda
 d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Cours secondaire de jeunes filles (internat) », inscrit sous les n°s 107, 109 et 110 S.C.O. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de quatre

mille soixante-sept mètres carrés (4.067 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la « Société chérifienne de construction de lignes nouvelles » d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Kemine I », n° 58 T. U., d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés (290 mq.), au prix de deux mille neuf cents francs (2.900 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Bou-Fekrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Seta Catherine de deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie globale de vingt-trois mille cent quatre-vingt-

treize mètres carrés (23.193 mq.), sises à Boufekrane (Meknès), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable en dix annuités et suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Condopulos Emmanuel de l'immeuble domanial dit « Dar Cheramat », inscrit sous le n° 609 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de six mille francs (6.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot vivrier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que M. Soler Jean a valorisé, conformément aux dispositions du cahier des charges, le lot vivrier dont il est attributaire aux environs de Meknès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Soler Jean du lot vivrier dit « El Gorna », inscrit sous le n° 29 au sommier de consistance des biens domaniaux suburbains

de Meknès, d'une superficie approximative de deux hectares quatre-vingt-sept arcs quatre-vingt-dix centiares (2 ha. 87 a. 90 ca.), au prix de huit cent soixante-trois francs soixante-dix centimes (863 fr. 70), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation,
sis aux Beni-Madane (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation dans le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Semguett n° 17 », la vente à M^{me} veuve Renoux-Lamoureux du lot de colonisation « Beni-Madane n° 28 », d'une superficie de soixante-deux hectares douze ares (62 ha. 12 a.), au prix de douze mille quatre cent vingt-quatre francs (12.424 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Semguett n° 27 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation,
sis aux Beni-Madane (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation sur le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Semguett n° 1 et 2 », la vente à M. Espitalier Auguste du lot de colonisation « Beni-Madane n° 20 », d'une superficie de soixante et un hectares quatre ares (61 ha. 04 a.), au prix de douze mille deux cents francs (12.200 fr.), payable dans des mêmes conditions que celui des lots de colonisation « Semguett n° 1 et 2 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Bouznika (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Car-teaux Tiburce d'une parcelle de terrain domanial et des baraquements y édifiés, d'une superficie approximative de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.), sise à Bouznika (Rabat), au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Haj Hachemi ben Brahim Kaddara des immeubles domaniaux dits « Rakbat Kaddour ben Milloud » et « Bouqaa Marrach », inscrits sous les n° 1212 et 1213 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara, fraction du M'Tal, au prix de trois mille trois cent soixante-quinze francs (3.375 fr.) payable le 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353.
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. D. Cotel de l'immeuble domanial dit « Bled Abbès-ben-Ghania », inscrit sous le n° 1217 D.R. au sommier de consistance

des biens domaniaux des Doukkala, sis sur le territoire de cette tribu, fraction du M'Tal, au prix de six cent vingt-cinq francs (625 fr.) payable le 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la mise au concours de l'attribution du lot de colonisation « Biar-Meskoura n° 3 et 5 » (Chaouïa);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 6 avril 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M^{me} Edith Ségard des lots de colonisation « Biar-Meskoura n° 3 et 5 » (Chaouïa), d'une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix hectares (5.390 ha.), au prix de cent sept mille huit cents francs (107.800 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble dit « La Malouine II », sis à Casablanca, titre foncier n° 1768 C.,

d'une superficie de cent treize mètres carrés quarante-cinq décimètres (113 mq. 45), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « La Malouine II », sis également à Casablanca, titre foncier n° 1767 C., de même superficie, figurée par une teinte jaune sur le même plan, appartenant à M. Guernier Eugène.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Haouz).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement, par voie d'échange, de parcelles du lot de colonisation « Saada n° 7 » (Marrakech);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever à la corne sud-ouest de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 189 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie approximative de soixante-cinq hectares (65 ha.), délimité par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain à prélever à la corne nord-ouest du lot de colonisation « Saada n° 8 », attribué à M. Breton Alexis, d'une superficie approximative de quarante-deux hectares (42 ha.), délimitée par un liséré rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-bou-Nouar (Mogador);

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi-bou-Nouar n° 3 », la vente à M. Gibert Toussaint de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial n° 923 R., la seconde, n° 60/4 dite « Metrick », d'une superficie globale de vingt hectares (20 ha.), au prix de vingt-huit mille francs (28.000 fr.) payable en quinze annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « Sidi-bou-Nouar n° 3 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la cession des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Fondouk El-Kédim », inscrit sous le n° 544 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis en cette ville, rue de la Médina, n°s 18, 20, 20 bis, 22, 22 bis, 22 ter et 24.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
 sis à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Lah-
 cen ben Brahim des droits de l'Etat sur l'immeuble
 compris dans le bornage de la réquisition n° 2835 M. et
 l'immeuble n° 69 du séquestre Marx et C^o, inscrit sous
 le n° 99 au sommier de consistance des biens domaniaux
 d'Agadir, sis en cette ville, secteur du Founti, au prix global
 de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (2.590 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
 (24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 8 AOUT 1934 (26 rebia II 1353)
 autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-
 ment des lots de colonisation de Sahal-bou-Tahar, à Fès ;
 Vu le dahir du 7 décembre 1931 (28 rejeb 1350) auto-
 risant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date
 des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
 ment des lots de colonisation de Sahal-bou-Tahar, la vente
 des lots ci-après désignés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PARCELLES VENDUES	SUPERFICIES		PRIX DE VENTE
		Ha.	A.	
MM. Malaval Etienne	Lot n° 1 bis	190	72	81.528
Creput Claudius	» 2 bis	103	68	81.628
Falvre-Dubosc Flavien	» 3 bis	122	87	98.855
Cannac Emile	» 4 bis	160	60	81.628
Torrès Thomas	» 5 bis	135	03	81.628

ART. 2. — Le prix de vente de ces lots sera payable
 en quinze annuités dans les mêmes conditions que ceux des
 lots primitifs auxquels les présents lots seront incorporés et
 dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 7 décembre 1931
 (26 rejeb 1350) est abrogé.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1353,
 (8 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 12 AOUT 1934 (1^{er} jourmada I 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-
 ment des lots de colonisation de Saada (Marrakech), et au
 recasement de certains attributaires ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date
 des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en
 date du 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condi-
 tion résolutoire, à M. Altieri Noël du lot de colonisation
 « La Maryse-État », titre foncier n° 5087 D., d'une super-
 ficie de deux cent quatre-vingt-seize hectares (296 ha.), sis
 sur le territoire de la tribu des M'Zamza (Chaouïa), au prix
 de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.).

ART. 2. — Cette vente est autorisée aux clauses et con-
 ditions générales et de paiement stipulées au cahier des
 charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930,
 et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en
 valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1353,
 (12 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 14 AOUT 1934 (3 jourmada I 1353)
 autorisant la vente ou l'échange de lots de terrain domanial,
 sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1933 (25 chaoual 1351) autorisant la vente ou l'échange des lots du lotissement domanial de Remel-Aïn-Mazi (Casablanca);

Vu le dahir du 26 décembre 1933 (9 ramadan 1352) autorisant un échange immobilier entre l'État et la Banque française du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des lots du lotissement créé sur l'immeuble domanial dit « Aïn-Mazi-État », réquisition d'immatriculation n° 14942 C., sise à Casablanca.

La superficie et la valeur de ces lots sont indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES LOTS	SURFACE	PRIX
	MÈTRES CARRÉS	FRANCS
1	569	312.950
2	568	241.400
3	573	229.200
4	514	205.600
5	639	287.550
6	507	190.125
7	407	142.450
8	312	109.200
9	516	219.300
10	575	230.000
11	644	273.700
12	624	265.200
13	571	256.950
14	517	284.350
17	468	175.500
18	468	210.600
19	468	163.800
20	468	187.200
21	468	163.800
22	468	187.200
23	468	163.800
25	442	154.700
27	468	175.500
29	486	218.700
32	475	213.750
33	349	139.600
34	465	197.625
35	508	215.900
37	384	134.400
38	399	139.650
39	350	131.250

ART. 2. — Est également autorisé l'échange de ces lots contre des immeubles frappés d'expropriation, en vue de l'aménagement de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 20 février 1933 (25 chaoual 1351) est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1353,
 (14 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934

(5 rebia I 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les exportations de produits sucrés sur la France ou « l'Algérie, au bénéfice du contingent admissible en franchise, peuvent être imputées à décharge des taxes intérieures de consommation seulement, si les intéressés en font la demande. »

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,
 (18 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934

(5 rebia I 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1928 (6 kaada 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les exportations de produits sucrés sur la France ou l'Algérie, au bénéfice du contingent admissible en franchise, peuvent être imputées à décharge des taxes intérieures de consommation seulement, si les intéressés en font la demande. »

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,
(18 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934

(11 rebia II 1353)

autorisant l'acceptation de la donation de la mitoyenneté d'un mur, sis à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 12 mars 1934, aux termes duquel M. le docteur Bouveret, médecin-chef de l'hôpital Eugène-Étienne de Mogador, cède gratuitement à l'État les droits qu'il détient sur la mitoyenneté d'un mur dudit hôpital ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de la mitoyenneté d'un mur commun à l'hôpital Eugène-Étienne et à la propriété Damonté, sis à Mogador, consentie par M. le docteur Bouveret.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934

(11 rebia II 1353)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1345) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Fedala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville de Fedala, délimité par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

1° La rive droite de l'oued Mellah depuis son embouchure (point A) jusqu'à son point de contact B avec la ligne du chemin de fer ;

2° La ligne du chemin de fer du point B jusqu'au point B¹ ;

3° Le boulevard des Zenatas au point B¹ jusqu'au point de contact B² avec la route de Fedala à Casablanca ;

4° Une ligne allant du point B² au point C situé sur la voie ferrée de Casablanca à Rabat ;

5° La ligne de chemin de fer du point C au point D ;

6° La ligne DE longeant la face est du terrain destiné au cimetière israélite et se prolongeant jusqu'à la mer ;

7° La ligne EF longeant le littoral ;

8° Les lignes FG, GH et HI formant limite des quais du port jusqu'à la petite jetée ;

9° La ligne épousant la forme du littoral du point I au point A.

ART. 2. — Le périmètre fiscal coïncide avec le périmètre municipal.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1345) est abrogé.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
J. HELLEU.
Délégué à la Résidence générale,*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934
(11 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 8 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'une zone de protection autour du captage de l'aïn Ameir, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) le mètre carré, de diverses parcelles de terrain, délimitées par des lisérés rose, vert, jaune et bleu sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIES	TEINTES	MONTANT DES ACQUISITIONS
Si Abbès M'Safer	Un hectare quatre-vingt-cinq ares trois centiares (1 ha. 85 a. 03 ca.).....	Rose	Treize mille huit cent soixante-dix-sept francs vingt-cinq centimes (13.877 fr. 25).
M. Barrière	Quatorze ares soixante-quatorze centiares (14 a. 74 ca)	Verte	Mille cent cinq francs cinquante centimes (1.105 fr. 50).
Moulay el Mamoun	Cinquante et un ares cinq centiares (51 a. 05 ca.).....	Jaune	Trois mille huit cent vingt-huit francs soixante-quinze centimes (3.828 fr. 75).
id.	Soixante et onze ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (71 a. 99 ca.).....	Jaune	Cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-cinq centimes (5.399 fr. 25).
Mohamed Slassi, Sidi Abbès M'Safer, Sellam Bouklila, Embarek Bouleman	Quarante-huit ares deux centiares (48 a. 02 ca.).....	Bleue	Trois mille six cent un francs cinquante centimes (3.601 fr. 50).
id.	Quatre-vingts ares vingt-quatre centiares (80 a. 24 ca.)	Bleue	Six mille dix-huit francs (6.018 fr.).

ART. 2. — Les parcelles de terrain ci-dessus visées sont classées au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

ratifiant les ventes effectuées par la municipalité de Mogador de divers lots de son quartier industriel, et autorisant la vente de gré à gré de divers autres lots.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale mixte de Mogador, dans ses séances des 13 juin 1923 et 13 août 1929 ;

Vu les cahiers des charges approuvés les 5 juillet 1923 et 1^{er} décembre 1928, établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots du quartier industriel de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes, effectuées par la municipalité de Mogador, aux conditions fixées par les cahiers des charges susvisés, des lots ci-dessous énu-

merés et figurés par une teinte rose clair sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DESIGNATION DES IMMEUBLES		ACQUEREURS	PRIX
NUMÉRO DES LOTS	SURFACE		
			FRANCS
1	1.216	MM. Brosse Victor	7.176 »
2	761	Cohen Jayme	4.571 »
3	710,50	Guedalia Abraham	1.263 »
4	856	Barrès Alban	5.136 »
5	872	Barrès Gabriel	5.232 10
6	1.096,52	Robert et Fouyssat	6.579 12
7	1.190	Alexandre Mathieu	7.140 »
8	855	St Allal ben Hadj Abdallah....	5.130 »
9	963	Haddan Sebag	5.778 »
10	925	Sandillon Ferdinand	5.350 »
11			
12	1.720	Guedalia Abraham	10.320 »
13			
14	800	Corcos Léon	5.250 »
15	800	Mohamed ben Kadour M'Barck..	4.000 »
16	804,60	Haddan Sebag	4.023 »
17	707,16	Ahmed ben Abdallah Duadni....	3.985 80
18	1.670,97	Addi Félix	8.354 85
19			
20	702	Addi Nessim	3.960 »
21	735	Elmoznino Hanania	3.675 »
22	1.417	Miscowitch Etienne	7.085 »
23			
24	735	Elharrar Salomon	3.675 »
25	735	Elkabas, Moïse et Salomon David.	3.675 »
26			
27	2.880	Galibert et Sabbat	11.520 »
28			
29	900	Lamy Arrault et C ^{ie}	3.600 »
30	720	Soussana Jos	2.880 »
32	772	Vacuum Oil Company	3.088 »
33	924	Carel Jean	3.696 »
34	1.800	Lamy Arrault et C ^{ie}	7.200 »
35			
36	880	id.	3.520 »
41	875,43	Simantob Léon	3.501 75
38	1.040	Compagnie générale de transports et tourisme	6.240 »
42	1.040	Caïd Khoubban	6.240 »
54	760	MM. Haddan M. Sebbag	3.800 »
55	740	Lahssen ben Ahmed Harati.....	3.700 »
56	740	Lahssen ben Ahmed ould el Aïn.	3.700 »
57	740	Mohamed ben Talaoui	3.700 »
58	864	Addi Nessim	4.320 »
59	864	Bitton Mardoché	4.320 »
60	736	Abenham Menaim	3.675 »
61	1.400	Miscowitch Etienne	7.000 »
62			
63	700,94	Elharrar Salomon	3.504 70
64	728,40	Elkabas Moïse et Salomon ben David	3.612 »
65	775,95	Compagnie marocaine des carburants..	3.103 80
67	1.120	MM. Elmaleh Raphaël	4.480 »
69	515	Bonte Paul	2.060 »
70	707	Riss Maurice	2.828 »
71	3.760	Société anonyme « La Chèvre ».....	15.040 »
72	805,85	MM. El Fakir Larbi ben Embareck..	4.029 25
76	1.998	Gibert Toussaint	13.215 »
80			
77	999	Glanfranchi Gaëtan	4.995 »
78	1.998	MAlalem Rogragui ben Brahim..	9.990 »
82			
79	1.890	Bonte Paul et C ^{ie}	9.450 »
83			
90	780	Reutemann et Borgoand.....	3.120 »
S-2	12.966	Domaine privé de l'Etat chérifien - Pri- son civile	51.864 »

ART. 2. — Sont autorisées les ventes de gré à gré par la municipalité de Mogador, des immeubles ci-dessous énumérés et figurés par une teinte rose foncé sur le même plan.

DESIGNATION DES IMMEUBLES		ACQUEREURS	PRIX
NUMÉRO DES LOTS	SURFACE		
			FRANCS
51	1.070	MM. Brahim ben Mohamed.....	6.420 »
89	871,56	Galibert et Serrat	4.703 58
91	844,56	Si Mohamed Tadaoui.....	4.645 08
94	2.000,00	De Léopold Girleud Pierre.....	11.000 »
97	3.819	Simantob Léon	21.004 50
141			
103	800	Belaid ben Ali Baamri.....	5.600 »

ART. 3. — La municipalité de Mogador pourra autoriser l'acquéreur des lots n^{os} 141 et 92 à se libérer en dix annuités. Les acquéreurs des autres lots énumérés à l'article 2 ci-dessus pourront également être autorisés à se libérer en cinq annuités.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments de l'ancienne centrale électrique du boulevard Ballande, édifiés sur une parcelle du domaine public maritime du port de Casablanca et appartenant à la société « L'Énergie électrique du Maroc », à Casablanca, représentée par M. Gustave Gravier, son directeur, au prix de quarante-huit mille francs (48.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la municipalité de Safi et autorisant sa vente de gré à gré à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 6 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la municipalité de Safi une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent cinquante mètres carrés (250 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, au prix global de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1934

(26 rebia II 1353)

arrêtant au 31 décembre 1932, les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4 à ladite convention, en date des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé, pour l'année 1932 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de prendre en considération ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1933, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1932, à la somme de trois cent cinquante-quatre millions trente-sept mille sept cent cinquante-cinq francs trente-quatre centimes (354.037.755 fr. 34), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études	14.873.296	11
Matériel, engins et appareils	86.195.647	71
Travaux	227.184.791	15
Réparations exceptionnelles	167.464	14
Indemnités de licenciement	111.194	»
Acquisitions de terrains	2.365.344	61
Expropriations	282.617	68
Indemnités à des tiers	370.828	96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.736.706	67
Déficit d'exploitation	1.983.863	57
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	344.055	12
Enlèvement des épaves	2.918.293	79
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte d'exploitation	1.211.785	93
Caisse d'épargne ou de retraites (rétroactivités antérieures à 1927)	408.251	56

TOTAL 368.154.141 »

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	357.619	93	
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.562.716	03	
Ventes d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	733.298	»	
Ouvrages, engins et appareils réformés	2.745.482	95	
Vente d'épaves	955	20	26.400.072 11
Reste	341.754.068	89	

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obligations	9	329.932	12
Intérêts 1917 à 1927	2.953.754	33	
TOTAL GÉNÉRAL	354.037.755	34	

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé est arrêté pour l'exercice 1932 à un bénéfice de cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-un francs vingt-huit centimes (153.981 fr. 28), s'établissant ainsi :

Recettes	7.592.378	58
Dépenses	7.438.397	30
Bénéfice	153.981	28

A ajouter :

Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péages (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	1.105.307	74
TOTAL	1.259.289	02

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé est arrêté à la date du 31 décembre 1932, à un solde créditeur de deux millions de francs (2.000.000 fr.), s'établissant ainsi :

Crédit	2.274.467	49
Débit	274.467	49
Solde créditeur	2.000.000	»

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte, par la Société des ports marocains, des observations faites par les services du contrôle, et qu'une somme de 15.359 fr. 29 sera déduite des dépenses inscrites au compte « Frais généraux et d'études », figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté viziriel, pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte d'exploitation (frais généraux d'exploitation) et le compte privé de la S.P.M. :

Compte d'exploitation	14.627	89
Compte privé de la S.P.M.	731	40
TOTAL	15.359	29

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1353,
(8 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1934

(26 rebia II 1353)

autorisant l'acceptation de la donation de pavillons israélites annexés à l'hôpital indigène de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de quatre pavillons israélites annexés à l'hôpital indigène de Casablanca, consentie par MM. Paul et Jules Braunschvig.

ART. 2. — Ces pavillons, dans lesquels sont installés les services d'hospitalisation (hommes et femmes), la conciergerie et les cuisines, seront consignés au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1353,
(8 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1934

(2 jourmada I 1353)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la piste n° 23 quater dépendant de la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1932) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant alignement de la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat) et reconnaissance de ses dépendances, dans la partie comprise entre les P. K. 0,300 (limite du périmètre urbain de Rabat) et 18,200 (embouchure de l'oued Ykem);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur de 115 mètres, située à gauche de l'axe de la piste n° 23 *quater* dépendant de la piste côtière n° 23 (de Casablanca à Rabat), entre son origine (P.K. 11,627 de la piste n° 23) et son extrémité (P.K. 0,115 — domaine public maritime). Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1353,
(13 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1934

(2 jourmada I 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1348) autorisant la vente de lots de colonisation ;

Vu les actes constatant la vente de ces lots sous condition résolutoire ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (15 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934 ;

Sur la proposition des directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation : « Innaouen-Taza n° 18 » et lot n° 29 du centre de Matmata, attribués à M. Gutières Joseph.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (15 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1353,
(13 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1934

(2 jourmada I 1353)

portant supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1933 (14 hija 1351) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Innaouen-Taza n° 20 » et « Matmata n° 7 » (Taza) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934 ;

Sur la proposition des directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de onze mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix centimes (11.193 fr. 70) est attribué, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), à M. Andréani Sébastien, dont le lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 20 » et « Matmata n° 7 » (Taza) a été repris par l'État en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 avril 1933 (14 hija 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1353,
(13 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOÛT 1934
(8 jourmada I 1353)

relatif à l'application du dahir du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) concernant les paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Banque d'État du Maroc est désignée pour remplir sur le territoire de la zone française du Maroc les fonctions de l'Office franco-roumain en application des dispositions de l'accord conclu entre la France et la Roumanie sur le règlement des paiements commerciaux, dont le texte est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'importation en zone française des marchandises originaires ou en provenance de Roumanie est subordonnée au dépôt d'une déclaration qui doit être présentée au visa de l'Office franco-roumain (Banque d'État) et dont le modèle sera donné par cet organisme.

ART. 3. — Par application de l'article 6 de l'accord franco-roumain, l'Office est chargé d'assurer la rentrée des sommes dues par les importateurs de marchandises roumaines en zone française du Maroc, et le versement desdites sommes à la banque désignée par la Banque nationale de Roumanie.

ART. 4. — La déclaration présentée par l'importateur au visa de l'Office franco-roumain (Banque d'État) doit être établie en quatre exemplaires. Elle doit porter engagement de la part de l'importateur d'effectuer le paiement de ses marchandises à la Banque d'État qui transférera les fonds à l'établissement désigné par la Banque nationale de Roumanie.

En exécution des stipulations de l'article 15 de l'accord et pour permettre à la Banque nationale de Roumanie d'effectuer les règlements dus aux exportateurs roumains, l'Office franco-roumain communiquera chaque jour à cette institution la liste des déclarations d'importation de marchandises d'origine ou de provenance roumaine en zone française du Maroc et les dates d'échéances indiquées par les importateurs.

ART. 5. — L'Office franco-roumain (Banque d'État), après avoir visé les quatre exemplaires de la déclaration fournie par l'importateur et leur avoir affecté le même numéro d'enregistrement, en conservera un pour ses archives, en expédiera un à la Banque nationale de Roumanie et transmettra les deux autres au bureau des douanes du ressort.

ART. 6. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) est autorisé à refuser, à l'avenir, son visa aux importateurs qui auraient contrevenu aux engagements souscrits par eux.

ART. 7. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) aura le droit de percevoir une taxe, représentative de tous frais, de deux pour mille au maximum sur le montant de toutes opérations passant par son intermédiaire.

ART. 8. — L'Office franco-roumain (Banque d'État) ne peut encourir aucune responsabilité de change ou autre, du fait des opérations effectuées par lui, en vertu du présent arrêté.

ART. 9. — Les marchandises importées de la zone française du Maroc en Roumanie seront accompagnées, à l'avenir, en dehors du certificat d'origine, d'un certificat émanant des chambres de commerce ou d'agriculture ou du service des douanes.

Ce certificat attestera :

a) Que les marchandises ont été achetées à des maisons productrices ou à des maisons qui s'occupent couramment du commerce de ces marchandises ;

b) Que le prix facturé correspond au prix réel des vendeurs.

ART. 10. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 20 août 1934.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1353,
(19 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

*
*
*

DÉCRET

portant approbation et publication de l'accord de règlement des paiements commerciaux conclu entre la France et la Roumanie le 11 août 1934.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 19 août 1934, page 8716.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord franco-roumain conclu à Bucarest le 11 août 1934 sur le règlement des paiements commerciaux, accord dont la teneur suit, est approuvé, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 20 août 1934.

ACCORD

SUR LES TRANSFERTS COMMERCIAUX CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE

ARTICLE PREMIER. — Le règlement des créances résultant exclusivement de l'importation de marchandises françaises en Roumanie et de marchandises roumaines en France se fera par le système défini ci-après.

ART. 2. — Seront considérés comme marchandises françaises :

- a) Les produits d'origine française ;
- b) Les produits de provenance française, qui ont fait antérieurement à l'accord l'objet d'un courant commercial régulier, et
- c) Les livres ou publications de toute sorte importés de France.

ART. 3. — a) L'importation en France de toute marchandise originaire ou en provenance de Roumanie, devra être réglée à l'échéance moyennant le versement du prix d'achat fob en francs français, à un compte global tenu à une banque française dénommée ci-après « banque correspondante » au nom de la Banque nationale de Roumanie. Ce compte global recevra tous les versements en faveur des créanciers français ;

b) De même l'importation en Roumanie de toute marchandise originaire ou en provenance de France devra être réglée à l'échéance par versement de la contre-valeur en lei, à un compte global tenu à la Banque nationale de Roumanie sous le titre « compte global pour les paiements commerciaux en France » ;

c) Les comptes globaux visés ci-dessus ne portent pas d'intérêts.

ART. 4. — Les sommes versées à une banque française en faveur de la Banque nationale de Roumanie ou d'un autre créancier roumain, par n'importe quelle banque étrangère ou débiteur étranger, seront à la libre disposition du bénéficiaire et exclues de l'accord pour autant qu'elles représenteront des paiements résultant d'opérations commerciales ou financières étrangères à la France.

ART. 5. — a) Tant à la Banque nationale de Roumanie qu'à la « banque française correspondante » les paiements et les versements auront lieu dans la monnaie nationale de chacun des deux pays. La conversion se fera sur la base du cours officiel à la date du versement. Les créances et les dettes libellées en d'autres monnaies que le lei ou le franc français seront converties au cours officiel ;

b) Le débiteur, français ou roumain, n'est libéré de sa dette par le versement du montant de celle-ci à la « banque correspondante » ou à la Banque nationale de Roumanie que lorsque le créancier a reçu effectivement le montant intégral de sa créance ;

c) Toutefois, les créanciers ne pourront demander le paiement immédiat des sommes qui leur reviennent, c'est-à-dire l'exécution de l'ordre de paiement, que dans les limites des disponibilités du compte spécial « A » visé à l'article 7 et dans l'ordre chronologique des versements effectués par le débiteur.

ART. 6. — Le Gouvernement français prendra toute mesure qu'il estimera nécessaire pour la contre-valeur des marchandises roumaines importées en France directement ou par l'entremise d'autres pays, soit versée au compte global ouvert à la « banque correspondante » au nom de la Banque nationale de Roumanie.

ART. 7. — La « banque correspondante » informera quotidiennement la Banque nationale de Roumanie de tout versement reçu au compte global :

a) Tous les quinze jours la Banque nationale de Roumanie demandera à la « banque correspondante » de virer dans un compte spécial « A » 60 % du total des sommes versées au compte global visé ci-dessus. Les disponibilités ainsi constituées seront affectées au paiement de toute marchandise importée de France, tant par les particuliers que par l'Etat ou les institutions publiques ;

b) La Banque nationale de Roumanie annexera aux ordres de virement des listes de paiements à faire aux créanciers français ;

c) Les doubles des ordres de paiement seront adressés à l'Office franco-roumain prévu à l'article 12 ci-dessous ;

d) La « banque correspondante » n'assume aucune responsabilité pour la conformité des versements ou des paiements aux dispositions du présent accord ;

e) La Banque nationale de Roumanie communiquera également tous les quinze jours à l'Office franco-roumain le détail des versements en lei reçus au « Compte global pour les paiements commerciaux en France » ;

f) Les versements faits en faveur des créanciers français seront transférés trois mois après l'entrée de la marchandise en Roumanie ou au moment de l'échéance lorsque cette échéance est postérieure de plus de trois mois à l'entrée des marchandises ; ces transferts seront affectés dans la limite des disponibilités du compte spécial « A » à la « banque correspondante » et dans l'ordre chronologique des versements faits à la Banque nationale de Roumanie ;

g) En l'absence de disponibilités suffisantes, le paiement sera fait aux créanciers après la rentrée de nouvelles disponibilités.

ART. 8. — De même les paiements en faveur des exportateurs roumains seront faits par la Banque nationale de Roumanie dans l'ordre chronologique des versements faits au compte global tenu par la « banque correspondante ».

ART. 9. — a) Il est précisé que les disponibilités du compte spécial « A » sont destinées à payer le coût des marchandises caf, c'est-à-dire y compris les frais de transport jusqu'à la frontière roumaine et les frais d'assurance ;

b) Les avances effectuées par les exportateurs roumains pour l'assurance, le fret et autres frais de transport de la frontière roumaine en France sont exclues du régime prévu par le présent accord et seront remboursées aux exportateurs, par versement au compte ordinaire de la Banque nationale de Roumanie à la Banque de France. Ces versements seront à la libre disposition de la Banque nationale de Roumanie.

ART. 10. — Les marchandises importées de France en Roumanie seront accompagnées à l'avenir, en dehors du certificat d'origine, d'un certificat émanant des chambres de commerce ou de tout autre organisme autorisé par le Gouvernement français. Ce certificat attestera :

a) Que les marchandises ont été achetées à des maisons productrices ou à des maisons qui s'occupent couramment du commerce de ces marchandises et

b) Que le prix facturé correspond au prix réel des vendeurs.

ART. 11. — La Banque nationale de Roumanie pourra disposer librement de 40 % des sommes versées au compte global à la « banque correspondante ».

ART. 12. — Le Gouvernement français pourra créer, sous le nom d'« Office franco-roumain des paiements commerciaux », un organisme qui recevra communication de tous les ordres de paiement donnés par la Banque nationale de Roumanie afin de s'assurer de l'application du présent accord.

ART. 13. — Sur les disponibilités du compte spécial « A », il sera prélevé un pourcentage de 17,50 % destiné au règlement des créances commerciales arriérées.

Sont considérées comme telles, les créances provenant de l'importation des marchandises entrées en Roumanie avant la date de la mise en vigueur du présent accord. Le règlement de ces créances aura lieu par tranches mensuelles, proportionnellement au montant initial de chacune d'elles et dans la mesure du versement de leur contre-valeur en lei par les débiteurs.

Toutefois, au cours des trois premiers mois de l'application de l'accord, les disponibilités du compte spécial « A » seront affectées jusqu'à concurrence de 17,50 % aux créances arriérées, échues avant le 1^{er} janvier 1934, et jusqu'à concurrence de 82,50 % aux créances arriérées échues après cette date.

La Banque nationale de Roumanie recevra les versements des débiteurs roumains au titre des créances arriérées et portera ces versements au crédit d'un « Compte spécial créances commerciales arriérées ».

Les deux gouvernements procéderont, dès la mise en application du présent accord, à l'appel et à la vérification des créances arriérées.

ART. 14. — En vue d'éviter la constitution de nouveaux arriérés commerciaux, il sera institué, en dehors des autorisations d'importation requises pour les marchandises contingentées en Roumanie, un visa de transfert.

Les exportateurs français en Roumanie ne pourront demander le bénéfice du présent accord que dans le cas où l'importateur roumain aura obtenu le visa de transfert.

ART. 15. — L'Office franco-roumain de Paris communiquera régulièrement à la Banque nationale de Roumanie les déclarations d'importation de marchandises roumaines en France et les échéances, de manière à dégager les prévisions nécessaires pour l'octroi du visa de transfert. Les visas seront délivrés jusqu'à concurrence de 49 % des disponibilités totales ainsi déterminées.

ART. 16. — Le Gouvernement français fera connaître en France les conditions requises pour obtenir l'admission au bénéfice du présent accord.

ART. 17. — Les compensations en cours d'exécution à l'entrée en vigueur du présent accord sont exclues des modalités de paiement prévues par ce dernier.

ART. 18. — Le présent accord entrera en vigueur le 20 août 1934 pour une durée de trois mois. Il pourra être renouvelé de trois en trois mois par tacite reconduction. Au cas où l'une des hautes parties contractantes désirerait y mettre fin, elle devrait en aviser l'autre partie un mois au moins avant l'expiration de la période de trois mois en cours.

Fait à Bucarest, le 11 août 1934.

Signé : JEAN DE HAUTECLOQUE.
— KIRIACESCO.
— CHRISTU.

PROTCOLE ADDITIONNEL N° 1 A L'ACCORD
DU 11 AOUT 1934

Le Gouvernement français et le Gouvernement roumain conviennent que le règlement des créances résultant des échanges commerciaux entre la Roumanie d'une part, la Tunisie et le Maroc d'autre part, sera soumis au régime prévu dans l'accord du 11 août 1934, concernant le règlement des créances commerciales entre la France et la Roumanie, avec les modifications suivantes :

1. La contre-valeur des exportations roumaines en Tunisie et au Maroc sera versée par la Banque désignée d'accord avec la Banque nationale de Roumanie.

2. Les montants ainsi recueillis seront utilisés jusqu'à concurrence de 35 % pour le paiement des marchandises importées en Roumanie, de France, des colonies et pays de protectorat.

3. Le solde de 65 % sera à la libre disposition de la Banque nationale de Roumanie.

4. Les sommes destinées au paiement des importations en Roumanie (35 % des versements effectués ainsi qu'il est dit ci-dessus) seront virées au compte spécial « A » à la banque correspondante prévue par l'article 3 de l'accord du 11 août 1934.

5° La Banque nationale de Roumanie sera régulièrement informée des déclarations d'importation ainsi qu'il est prévu à l'article 15 dudit accord. Les visas de transfert seront délivrés jusqu'à concurrence de 20 % des disponibilités ainsi déterminées. Ces visas seront délivrés indistinctement pour les importations de marchandises provenant de France aussi bien que pour les marchandises provenant des colonies et pays de protectorat.

6. Les autres stipulations de l'accord du 11 août 1934 seront appliquées *mutatis mutandis*.

Fait à Bucarest, le 11 août 1934.

PROTCOLE ANNEXE N° 2

En vue de fixer la procédure d'application de l'accord du 11 août 1934 sur les paiements commerciaux et spécialement de l'article 14 qui prévoit l'institution d'un visa de transfert, les Gouvernements français et roumain conviennent de ce qui suit :

1. L'Office franco-roumain des paiements commerciaux communiquera sans retard à la Banque nationale de Roumanie les déclarations d'importation de marchandises roumaines en France et les échéances, de manière à dégager les prévisions nécessaires pour l'octroi du visa de transfert.

2. La Banque nationale de Roumanie communiquera quotidiennement par son délégué à la direction de la réglementation des importations le montant des disponibilités du compte spécial « A » et des prévisions de disponibilités.

Pour obtenir le visa de transfert les exportateurs français enverront à leurs acheteurs roumains, au moment de la commande de la marchandise, une facture *pro forma* indiquant le prix à payer par l'importateur roumain. Celui-ci présentera cette facture à la direction de la réglementation des importations qui, le cas échéant, y opposera le visa. La facture sera envoyée ensuite par la Banque nationale de Roumanie à l'Office franco-roumain qui informera alors l'exportateur français intéressé de la délivrance du visa.

Fait à Bucarest, le 11 août 1934.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de la marine,

ministre des affaires étrangères par intérim,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1934

(12 jomada I 1353)

complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires, et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1934 (17 safar 1353) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1934-1935, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

Services d'exécution

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de titulaire de bureau de 2° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

A) Chef de bureau central télégraphique ;

B) Chef de bureau central téléphonique.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 30.000 francs :

a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
 b) Sous-chefs de bureau ;
 c) Inspecteurs ;
 d) Titulaires de bureaux de 3° classe ;
 e) Contrôleurs principaux ;
 f) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs inscrits ou ayant été inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans.

Nota. — Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches.

2° Pour le grade de chef de bureau central téléphonique de 3° classe (limite d'âge maximum : 56 ans).

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 30.000 francs :

a) Inspecteurs (les inspecteurs à un traitement supérieur à 33.000 francs ne sont admis à postuler que s'ils sont chargés de famille ou incapables à continuer des fonctions actives) ;
 b) Titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service ;
 c) Contrôleurs principaux ;
 d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs ;
 e) Contrôleurs ;
 f) Titulaires de bureaux de 4° classe.

Nota. — Les candidats seront présentés sur trois listes distinctes comprenant :

La première, les inspecteurs, les rédacteurs principaux et les agents instructeurs ;

La deuxième, les contrôleurs principaux et les contrôleurs ;

La troisième, les titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service et les titulaires de bureaux de 4° classe.

3° Pour le grade de contrôleur principal (limite d'âge maximum : 56 ans) :

A) Des bureaux mixtes, postaux et ambulants ;
 B) Des bureaux centraux télégraphiques ;
 C) Des bureaux centraux téléphoniques ;
 a) Les titulaires de bureaux de 3° classe ;
 b) Les contrôleurs principaux des autres branches du service ;
 c) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs, au moins au traitement de 30.000 francs ;
 d) Les agents instructeurs, au moins au traitement de 30.000 francs ;
 e) Les contrôleurs et receveurs de 4° classe recrutés parmi les contrôleurs, au moins au traitement de 30.000 francs.

Nota. — Les candidats devront être présentés sur deux listes distinctes comprenant : la première, les rédacteurs principaux et les agents instructeurs ; la deuxième, les candidats des autres catégories. Il sera procédé à deux classements par ordre de mérite, un pour chaque liste.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1934 (17 safar 1353) est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le grade de receveur de 5° classe :

Ajouter un § f) :

« Les receveurs et receveuses de 6° classe comptant « au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 17.100 « francs. »

ART. 3. — La date du 30 juin 1934 prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1934 (17 safar 1353) est remplacée par celle du 31 octobre 1934.

ART. 4. — Les grades de chef de bureau central téléphonique de 2° classe et de contrôleur principal figurant à la nomenclature des emplois de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1934 (17 safar 1353) sont supprimés.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1353,
 (23 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOÛT 1934

(12 jourmada I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (22 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (22 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (22 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ces bourses sont accordées, suivant les « avis émis par les commissions locales et la commission « supérieure, par le directeur général de l'instruction « publique.

« Le montant en est imputé dans la limite des crédits « inscrits à cet effet au budget de la direction générale de « l'instruction publique. »

ART. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (22 kaada 1352) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le renouvellement ou la suppression des bourses est effectué par le directeur général de l'instruction publique. »

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1353,
(23 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1934

(13 jourmada I 1353)

portant modification de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les attributions des distributions des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabines pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930 (27 kaada 1348) et 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

a) Gérants d'établissements de facteur-receveur : 6.840 francs, 7.980 francs ou 9.120 francs, selon l'importance de l'établissement ;

b) Gérants d'agences postales de la 1^{re} catégorie, participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique ou téléphonique : 5.130 francs ;

c) Gérants d'agences postales de la 2^e catégorie, participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique ou téléphonique : 3.990 francs ;

d) Gérants d'agences postales de la 3^e catégorie, participant uniquement aux opérations postales : 3.420 francs ;

e) Gérants de distributions des postes : 2.280 francs ;

f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.710 francs ;

g) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.140 francs.

ART. 2. — La remise de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) continuera d'être allouée aux gérants de cabines téléphoniques visés au paragraphe f) et g) de l'article premier ci-dessus. Toutefois, seul entrera en ligne de compte, pour la liquidation, le montant des remises qui excédera mensuellement :

a) 142 fr. 50 pour les gérants des cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau ;

b) 95 francs pour les gérants des cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

Lorsque le montant des recettes prévues ne paraîtra pas devoir couvrir les frais d'exploitation, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra décider la création de cabines soit à gérance gratuite, soit à remises sur la base de 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée sans qu'il soit fait application des minima prévus aux paragraphes f) et g) de l'article premier ci-dessus.

En aucun cas, le montant des sommes allouées à chaque gérant de cabine ne pourra excéder 9 fr. 50 par jour.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1934.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1353,
(24 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du service du contrôle civil en matière d'ancienneté pour services militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 attribuant aux fonctionnaires du service du contrôle civil des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires du service du contrôle civil pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Vu le dahir du 26 mai 1934 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires ;

Sur la proposition du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 attribuant aux agents du service du contrôle civil des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils.

Sont abrogées également les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires du service du contrôle civil pour le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables dans le cadre où ils se trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir aux agents appartenant au service du contrôle civil à la date du 5 avril 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 5 avril 1934.

Rabat, le 23 août 1934.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Deutsche Allgemeine
Zeitung ».**

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2194 D.A.I./3 en date du 7 août 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Deutsche Allgemeine Zeitung*, publié en Allemagne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Deutsche Allgemeine Zeitung* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien pendant la période du 1^{er} au 15 août 1934.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Der Deutsche ».**

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2194 D.A.I./3 en date du 7 août 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Deutsche*, publié en Allemagne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Deutsche* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien pour la période du 1^{er} au 15 août 1934.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Lokal Anzeiger. »**

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2193 D.A.I./3 en date du 7 août 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Lokal Anzeiger*, publié en Allemagne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal allemand intitulé *Lokal Anzeiger* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929

Rabat, le 9 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant création d'un polygone exceptionnel dans l'étendue
de la zone de servitude du terrain d'atterrissage de
Meknès.**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc.

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu notre arrêté portant classement au titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Meknès, publié au *Bulletin officiel* n° 861, du 23 avril 1929,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la zone de servitude de 250 mètres du terrain d'atterrissage de Meknès, créé par l'arrêté du 23 avril 1929, un polygone exceptionnel A.B.C., indiqué par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les constructions qui pourront être autorisées sur l'emplacement du dit polygone exceptionnel ne devront pas dépasser

huit mètres de hauteur au-dessus du niveau de la route n° 21 et il ne devra pas y être créé d'obstacle dépassant huit mètres de hauteur au-dessus du niveau de ladite route.

ART. 3. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mai 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant modification à la zone de servitude de la place
de Meknès.**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1912 relatif aux zones de servitudes ;

Vu le dahir de même date classant les villes fortifiées et ouvrages militaires portant servitude ;

Vu l'arrêté n° 65 S.P. du 18 juin 1913 fixant la zone de servitude de la ville fortifiée de Meknès et l'ordre n° 5704/S. du 28 août 1922 portant modification à la zone de servitude de cette place ;

Vu la décision n° 3527/S. du 22 juin 1923, portant modification à la zone de servitude ;

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu les avis des différentes autorités civiles et militaires intéressées ;

Après enquête des divers services et en vue de tenir compte des besoins primordiaux de la défense,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La zone de servitude de la ville fortifiée de Meknès porte sur l'enceinte extérieure de la ville arabe. Sa largeur est de 250 mètres comptés normalement à la ligne de défense, sauf en certains endroits où elle est réduite comme l'indique le plan visé à l'article 3 et joint au présent arrêté.

ART. 2. — Est déclassée l'ancienne ligne de défense portant sur l'enceinte du réduit du camp Poublan et sur une ligne de défense partant de ce réduit et y revenant en passant par l'ancienne enceinte longeant les hangars de l'aviation telle, au surplus, qu'elle était désignée à l'article 3 de l'ordre n° 5704/S. du 28 août 1922.

ART. 3. — Les limites de la zone de servitude sont indiquées sur un plan de Meknès au 1/10.000^e dont un exemplaire est déposé :

- 1° A la Résidence générale ;
- 2° Au bureau des services municipaux de la ville de Meknès ;
- 3° Au bureau de la chefferie du génie de la région de Meknès.

ART. 4. — Ces mêmes limites seront déterminées sur le terrain par des bornes placées par le service du génie aux sommets du polygone et portant le numéro correspondant à celui du plan et l'indication « Zone ».

ART. 5. — Dans le cas où des intérêts locaux particulièrement importants, compatibles toutefois avec les besoins de la défense, rendraient nécessaire la création de polygones exceptionnels, des arrêtés spéciaux, rendus après avis des autorités militaires et des services intéressés, en détermineraient l'emplacement et les limites.

ART. 6. — L'ordre n° 5704/S. du 28 août 1922 est abrogé.

ART. 7. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 mai 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sabbab au profit de MM. Duplan et Rossini, colons au lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, cercle du Loukkos).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées par MM. Duplan et Rossini à l'effet d'être autorisés à prélever chacun 1 litre-seconde sur le débit de l'aïn Sabbab, en vue de subvenir aux besoins de leur exploitation respective ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire d'Ouezzane, annexe du Loukkos, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sabbab au profit de MM. Duplan et Rossini, attributaires des lots de colonisation du lotissement de la maison cantonnière, en vue de subvenir aux besoins de leur exploitation.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 septembre au 10 octobre 1934, dans les bureaux de l'annexe du Loukkos, à Ouezzane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 août 1934.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sabbab au profit de M. Duplan, colon au lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, cercle du Loukkos).

ARTICLE PREMIER. — M. Duplan, attributaire du lot n° 1 du lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, annexe du Loukkos), est autorisé à utiliser, par gravité, un débit de 1 litre-seconde prélevé sur le débit total de l'aïn Sabbab.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées aux besoins de son exploitation agricole (besoins domestiques et arrosage d'un verger-potager de 1 hectare).

ART. 2. — Compte tenu du captage et de l'aménagement d'un point d'eau qui seront réalisés par le service du génie rural, les installations du permissionnaire comprendront une canalisation de 4 km. 500 de longueur environ et de 60 millimètres de diamètre qui recevra le débit convenable par un ajutage calibré placé dans une chambre de répartition et de mise en charge construite par le génie rural. Cette conduite d'un usage commun avec M. Rossini (et M. Garassino, le cas échéant) sera réalisée aux frais des intéressés par voie d'association syndicale.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau, dès notification du présent arrêté à l'intéressé.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sabbab au projet de M. Rossini, colon du lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, cercle du Loukkos).

ARTICLE PREMIER. — M. Rossini Dominique, attributaire du lot n° 3 du lotissement de la maison cantonnière (territoire d'Ouezzane, annexe du Loukkos), est autorisé à utiliser, par gravité, un débit de 1 litre-seconde prélevé sur le débit total de l'aïn Sabbab.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées aux besoins de son exploitation agricole (besoins domestiques et arrosage d'un verger-potager de 1 hectare).

ART. 2. — Compte tenu du captage et de l'aménagement d'un point d'eau qui seront réalisés par le service du génie rural, les installations du permissionnaire comprendront une canalisation de 4 km. 500 de longueur environ et de 60 millimètres de diamètre qui recevra le débit convenable par un ajutage calibré placé dans une chambre de répartition et de mise en charge construite par le génie rural. Cette conduite d'un usage commun avec M. Duplan (et M. Garassino, le cas échéant) sera réalisée aux frais des intéressés par voie d'association syndicale.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du

fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau, dès notification du présent arrêté à l'intéressé.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

MODIFICATION

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934), application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
	2	3	4
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>			
La Nationale	15 bis, rue Laffite, Paris (9 ^e).	M. Passalacqua, rue de la République, Rabat.	V.M.
La Protectrice	45, 47, rue de Châteaudun, Paris.	M. André Barbey-Boissier, 2, rue Guynemer, Casablanca.	V.M.

NOMINATIONS DE NOTAIRES ISRAËLITES.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1934, M. Rebbi David Obadia est nommé notaire israélite à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 14 août 1934, M. Rebbi Salomon Zagury est nommé notaire israélite à Mazagan.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 août 1934, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1934 :

Sous-chef de bureau hors classe

M. FRIT Ludovic, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. MASSON Philippe, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. BOIS Jean, LAMARQUE Jean et LINHAUD Lucien, commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. LASBORDES Gaston, commis de 2^e classe.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 août 1934, M. CLUZEL Abel, chef de comptabilité principal de 2^e classe du service du contrôle civil est, sur sa demande, licencié pour invalidité physique, à compter du 21 août 1934.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 15, 20 juin, 17, 26 juillet et 1^{er} août 1934, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. BARBERET Alexandre, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Secrétaire de 4^e classe

M. RANCOULE Maurice, secrétaire de 5^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. MARTY Ernest, inspecteur-chef de 6^e classe.

Brigadier hors classe

M. BOUILLOT Jean, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. JACOBY René, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. ABERLIN Emmanuel, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. ZITTEL Ferdinand et GIACOMETTI Louis, inspecteurs de 3^e classe ;

MM. FISCHER Léon, GUIRAUDOU Jean et ALLARD Raymond, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteur de 1^{re} classe ;

M. LHASSEN BEN ALLAL BEN M'HAMED, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. LAYACHI BEN MADANI BEN AHMED et RAHAL BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. LOPEZ Manuel, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

MM. POGGI Albert et BERTHOUMIEUX Henri, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Secrétaire de 5^e classe

M. NINET Pierre, secrétaire de 6^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. RODRIGUEZ Armand, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

M. HOERNER Émile, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. ALFONSI Étienne et BOURDELLET Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LECA Dominique, gardien de la paix de 4^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN SALEM ES CERATI, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Inspecteur-sous-chef de 1^{re} classe

M. EL HADJ SAHLI OULD ABDEKADER, inspecteur-sous-chef hors classe (2^e échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN SAÏD MANSOUR, inspecteur de 2^e classe ;

M. MOHAMED BEN ALLAL, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. MOHAMED BEN AOMAR BEN KADDOUR EL OUDIRI, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. REGRAGUI BEN M'HAMED BEN ABDALLAH, gardien de la paix de 4^e classe.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juin 1934)

MM. MALBOS Émile, STROHM André, MARTINEZ Joseph, MALAHET Guillaume, LEFFÈVRE Jean-Marie, PIRONON Louis, MOHAMED BEN ABDEKADER BEN LAKDAR, DJILALI BEN MALEM BEN SARAHOUI et ALI BEN LAHOUSINE, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

MM. SALAH BEN ABOU BEN MANSOUR, BOUCHAÏR BEN SMAÏN BEN KAMËL et ABDALLAH BEN HAMOU BEN TAÏBI, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité en date des 9 et 16 août 1934, sont acceptées, à compter du 1^{er} septembre 1934, les démissions de leur emploi offertes par les gardiens de la paix hors classe (2^e échelon) HASSAN BEN DJEBEL BEN AHMED et MILOUD SAÏD BEN KACI.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 18 août 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} août 1934 :

Surveillant commis-greffier de 2^e classe

M. LACOSTE Pierre, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. STRAEBLER Arsène, surveillant de 4^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

M. SAÏD BEN ABDELLAH BEN TAÏBI, gardien de prison de 3^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 22 août 1934, sont titularisés :

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

Contrôleur de 3^e classe

MM. TUN Mathieu-Camille et GUIFFREY Guy, contrôleurs stagiaires.

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

M. CHEVALIER Joseph, DOUCHIN Alfred, BLANC Robert, contrôleurs stagiaires.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 août 1934, est promu à compter du 1^{er} septembre 1934, contrôleur principal de 1^{re} classe, M. ROUGE Charles, contrôleur principal de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 22 août 1934, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1934 :

Commis de 2^e classe

MM. AGUERA Pierre et GILS Jean, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. LEBAS Adrien, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. HERBERT Jean, collecteur principal de 5^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 août 1934, est promu, à compter du 1^{er} août 1934 :

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes de 1^{re} classe

M. ROGARD Georges, contrôleur principal de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 août 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1935, la démission de son emploi offerte par M. GAIGN Eugène, inspecteur d'aconage de 1^{re} classe.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 août 1934, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1934 :

Receveur adjoint du trésor hors classe

M. MOURÉNAS Fernand, receveur adjoint de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. DEPIERRE René et FAYOLLE Abel, commis principaux de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BOUSCAREN André, BUDAN Maurice et TORRE Gilbert, commis de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du chef du service topographique, en date du 30 juillet 1934, sont nommés :

Chef dessinateur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} août 1934)

M. LENDRES Albert, dessinateur principal hors classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

M. RIGAT Jules, dessinateur principal hors classe.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 août 1934, l'infirmier de 3^e classe ARRÈS BEN MÈKKI est révoqué de ses fonctions, à la date du 16 août 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 15, 29 juin et 17 juillet 1934 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
Malbos Emile	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1932.	18 mois.	
Strohm André.....	» 3 ^e »	25 mars 1933.	36 mois.	5 mois 6 jours.
Marlinez Joseph.....	» 2 ^e »	18 août 1931.	60 mois 6 jours.	27 mois 7 jours.
Malaret Guillaume	» 4 ^e »	6 décembre 1932.	17 mois 25 jours.	
Lefèvre Jean-Marie	» 4 ^e »	10 juin 1932.	23 mois 21 jours.	
Pironon Louis.....	» 4 ^e »	1 ^{er} juin 1933.	12 mois.	

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 23 juillet 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ICHER Louis, calculateur stagiaire, titularisé et nommé calculateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934, avec ancienneté

du 1^{er} juin 1933, est reclassé en cette même qualité, à compter du 1^{er} avril 1933, avec ancienneté du 26 décembre 1931 (bonification : 17 mois 5 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 août 1934, M. Boule Eugène, directeur de 1^{re} classe à la prison civile de Rabat, atteint par la limite d'âge le 6 septembre 1934, est rayé des cadres, à compter de cette date, et admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1207	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous.	Tazoult (E.)
1208	id.	id.
1230	id.	Tazoult (O.)
1231	id.	id.
1113	Compagnie de Tifnout-Tiranimine	Taroudant (E.)
1229	id.	Tazoult (O.)
1010	Société de prospection et d'études minières au Maroc	Talaat-n-Yacoub (E.)
1011	id.	id.
1012	id.	id.
1013	id.	Ameskhoud (E.)
1014	id.	id.
1015	id.	id.
1016	id.	id.
1088	id.	Taroudant (E.)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1090	Sociétés de prospection et d'études minières au Maroc.	Taroudant (E.)
1097	id.	id.
1484	id.	Tikirt (E.)
1485	id.	id.
1487	id.	id.
1517	id.	id.
1520	id.	id.
1521	id.	id.
1522	id.	id.
1523	id.	id.
1541	id.	id.
1542	id.	id.
1543	id.	id.
1544	id.	id.
1545	id.	id.
1546	id.	id.
1547	id.	id.
1548	id.	id.
1549	id.	id.
1550	id.	Alougoum (E.)
1551	id.	Tikirt (E.)
1552	id.	Alougoum (E.)
1555	id.	id.
1556	id.	id.
1557	id.	id.
1558	id.	Tikirt (E.)
1559	id.	id.
1560	id.	Alougoum (E.)
1561	id.	Tikirt (E.)
1562	id.	Alougoum (E.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1934

N° de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4755	16 août 1934	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	Tamlelt (E.)	Borne près de Haci-Defla.	1.500 ^m E. et 3.000 ^m N.	II
4756	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Fès (O.)	Centre du pont de la nzala El-Oudaïa, sur la route n° 3.	350 ^m E. et 1.400 ^m S.	IV
4757	id.	id.	id.	id.	4.350 ^m E. et 1.400 ^m S.	IV
4758	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 950 ^m O.	IV
4759	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
4760	id.	id.	id.	Signal des Oudaïa.	6.900 ^m S. et 1.500 ^m E.	IV
4761	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. et 2.400 ^m E.	IV
4762	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. et 1.100 ^m N.	IV
4763	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. et 5.100 ^m N.	IV
4764	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. et 6.400 ^m E.	IV
4765	id.	id.	id.	Balise S ^t Messaoud.	4.400 ^m O. et 2.450 ^m S.	IV
4766	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m O. et 3.000 ^m S.	IV
4767	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 2.450 ^m S.	IV
4768	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. et 2.450 ^m S.	IV
4769	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m E. et 450 ^m N.	IV
4770	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Moussa.	900 ^m E. et 250 ^m N.	IV
4771	id.	id.	Ouezzane (E.) et May-Bou-Chta (O.)	Centre du marabout S ^t -Tahar-b.-Sellam.	7.200 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
4772	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
4773	id.	id.	May-Bou-Chta (O.)	Centre du marabout May-A.-E.-Krim.	750 ^m O. et 1.300 ^m N.	IV
4774	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. et 2.100 ^m S.	IV
4775	id.	id.	id.	Angle N.-O. du marabout S ^t -Brahim-de-Tléta-de-Cheraga.	6.750 ^m N. et 2.750 ^m E.	IV
4776	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. et 4.800 ^m E.	IV
4777	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la maison cantonnière de Moulay-Bou-Chta.	7.800 ^m S. et 800 ^m O.	IV
4778	id.	Société chrétienne des pétroles, rue de Nancy, Rabat.	Fès (O.)	Centre du pont de la nzala El-Oudaïa, sur la route n° 3.	3.650 ^m O. et 1.400 ^m S.	IV
4779	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N.	IV
4780	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N.	IV
4781	id.	id.	id.	Signal des Oudaïa.	7.150 ^m S. et 2.500 ^m O.	IV
4782	id.	id.	Meknès (E.)	Signal géodésique 620 (Bou-Kennfoud).	4.300 ^m O. et 4.450 ^m N.	IV
4783	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t -Taïbi.	3.200 ^m O. et 650 ^m S.	IV
4784	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m O. et 650 ^m S.	IV
4785	id.	id.	id.	Sommet de la koubba du marabout S ^t -ech-Chibani.	7.550 ^m E. et 1.700 ^m N.	IV
4786	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m E. et 5.600 ^m N.	IV
4787	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m E. et 1.600 ^m N.	IV
4788	id.	id.	id.	Sommet du marabout de S ^t -Kassem.	4.800 ^m S. et 50 ^m E.	IV
4789	id.	Compagnie française des pétroles du Maroc, 55, rue d'Amsterdam, Paris.	May-Bou-Chta (O.)	Centre du marabout May-A.-E.-Krim.	2.700 ^m S. et 1.200 ^m O.	IV
4790	id.	id.	id.	Angle N.-O. du marabout S ^t -Brahim-de-Tléta-des-Cheraga.	6.750 ^m N. et 1.250 ^m O.	IV
4791	id.	id.	id.	id.	2.750 ^m N. et 800 ^m E.	IV
4792	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles.	Fès (O.)	Centre du pont de la nzala El-Oudaïa, sur la route n° 3.	2.600 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
4793	id.	id.	id.	Balise de S ^t Messaoud.	2.900 ^m O. et 5.550 ^m N.	IV

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4794	16 août 1934	Société financière franco-Belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles.	Fès (O.)	Balise de S ^t Messaoud.	4.400 ^m O. et 1.550 ^m N.	IV
4795	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 1.550 ^m N.	IV
4796	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. et 1.550 ^m N.	IV
4797	id.	id.	id.	Balise n° 38, près du marabout Si-Abdallah.	6.100 ^m E. et 2.000 ^m N.	IV
4798	id.	id.	Meknès (E.)	Centre du marabout S ^t -Taïbi.	4.650 ^m S. et 1.200 ^m O.	IV
4799	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O. et 4.650 ^m S.	IV
4800	id.	id.	May-Bou-Chta (O.)	Centre du marabout May-A.-E.-Krim.	4.750 ^m O. et 1.300 ^m N.	IV
4801	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O. et 2.700 ^m S.	IV
4802	id.	Société anonyme des mines de Bou-Aifa.	Tamlett (E.)	Borne de Bou-Arfa.	2.100 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
4803	id.	id.	id.	Borne près de Hacı-Defla.	1.400 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
4804	id.	M. Guinand Jean-Louis, derb Touareg de la Kasba, n° 21, Marrakech.	Telouet (O.)	Axe du pont d'Amzarmout.	1.000 ^m O. et 1.000 ^m N.	III

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1138, du 17 août 1934, page 778.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3074	Garassino Baccio	Casablanca (O.)
3149	Société des mines de cuivre des Djebilet	Demnat (O.)
3162	Société chérifienne des charbonnages de Djerada	Oujda et Berguent (O.)
4450	Busset Francis	Marrakech-nord (O.)
4451	Duboscq Georges	id.
4453	id.	Safi (E.)
4454	id.	Safi (O.)
4455	Société minière française au Maroc	Oulmès (O.)
4456	id.	id.

Dahir du 14 août 1934 (3 jourmada I 1353) approuvant le contrat passé entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc, relatif à un emprunt public chérifien de 350 millions de francs nominal.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est approuvé le contrat conclu à Paris, le 11 août 1934,

Lire :

« Est approuvé le contrat conclu à Rabat, le 11 août 1934. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1139, du 24 août 1934, page 850.

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, réglementant l'affichage et les enseignes commerciales dans les quartiers des villes érigées en municipalités, soumis à une ordonnance architecturale.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« soumis à ordonnance architecturale, il ne serait permis d'apposer des affiches,

Lire :

« soumis à ordonnance architecturale, il ne sera permis d'apposer des affiches. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1131, du 29 juin 1934, page 615.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.

ART. 13. —

Territoire du Tadla

B. — Réserves annuelles.

Au lieu de :

« Une réserve mixte limitée : au nord-ouest, par la nouvelle piste de Boujad à Khenifra par Sidi-Bouknadel ; à l'est, par le périmètre de la forêt des Beni-Zemmour, puis le sentier de la borne forestière n° 276, près de Sidi-Hammou, au Bir-ben-Chouchouc sur la nouvelle piste de Boujad à Khenifra ; au sud, par cette piste »

Lire :

« Une réserve mixte limitée : au nord-ouest, par la nouvelle piste de Boujad à Khenifra, par Sidi-Bouknadel ; à l'est, par le périmètre de la forêt des Beni-Zemmour, puis le sentier de la borne forestière n° 276, près de Sidi-Hammou, au Bir-ben-Chouchouc, sur l'ancienne piste de Boujad à Khenifra, par El-Graar ; au sud, par cette piste. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1140, du 31 août 1934, page 885.

Le rectificatif au Bulletin officiel n° 1138, du 17 août 1934, page 802, doit être lui-même modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Si Mohamed ben Driss Jamaï est nommé à la date du 1^{er} août 1934, juge de 2^e classe au Haut tribunal chérifien et à compter.....

Lire :

« Si Mohamed ben Driss Jamaï est nommé à la date du 1^{er} août 1934, juge de 3^e classe au Haut tribunal chérifien, et à compter..... (la fin sans modification).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 3 SEPTEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 59.001 à 61.647).

Taxe urbaine 1934 : Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 28.001 à 28.383).

Tertib et prestations des indigènes 1934 : contrôle civil d'El-Aïoun, caïdat des Ouled-Sidi-Cheikh ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït-Assou ; circonscription de Khemissèt, caïdat Aït-Ouahi ; circonscription de Sefrou, caïdat Aït Serhouchen-d'Imouzèr ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat Ameur ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat Guerouane-nord (caïd Aïssa) ; circonscription de Tedders, caïdat Beni-Hakem ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat Béni-Smir.

Prestations des européens 1934 : Région de Rabat, Rabat-banlieue ; Salé-banlieue ; Khemissèt ; région de Safi, kasba Che-maïa.

LE 10 SEPTEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Fès-médina (art. 16.001 à 21.688) ; Rabat-sud (7^e émission 1933) ; Rabat-sud (6^e émission 1932) ; Séttat (2^e émission 1934).

Patentes 1934 : Contrôle civil de Séttat-banlieue ; centre de Khenifra ; annexe de Debdou ; Kasba-Tadla (2^e émission 1934) ; Boujad (3^e émission 1934) ; Centre de Benhamed (2^e émission 1934) ; centre de Beni-Mellal (2^e émission 1934) ; cercle de Missour, chorfas de Ksabi.

Taxe urbaine : Fès-médina (2^e émission 1933) ; Martimprey-du-Kiss (1934).

Tertib et prestations des indigènes 1934 : Contrôles civils de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni-Yazrha ; des Zaërs, caïdat des Gueffiane I ; Marrakech-banlieue, caïdat Ourika ; Salé-banlieue, caïdat Hoccoïn ; Tahala, caïdat Beni-Abdelhamid ; Beni-Snassen caïdat Beni-Attig-du-sud ; Sidi-Rahal, caïdat Zemrane ; Srharna-Zemrane, caïdat Beni-Ameur ; Rabat-banlieue, caïdats Haouzia et Oudaïa ; Salé-banlieue, caïdat Sehoul ; Tahala, caïdat Beni-Bouzerte ; Sefrou, pachalik de Sefrou ; El-Aïoun, caïdat des Hadjyine ; Séttat, pachalik ; Debdou, caïdat des Zouas ; Port-Lyautey, caïdat des Menasra ; Loukkos, caïdat des Rhouna ; Beni-Snassen, caïdat des Beni-Mengouch-du-sud ; bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdat Aït-Moussa-ou-Boukko ; bureau de Téroval, caïdat Setta ; bureau de Ksar-es-Souk, caïdat Ksour de la vallée du Ziz (Médahra) ; cercle de Missour, chorfas de Ksabi et caïdat des Oulad Khaoua ; bureau d'Ahermoumou, caïdat des Beni-Zehna, Oulad-bou-Ali, Irhehrane ; bureau d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita et des Goundafa ; contrôles civils de Taza-banlieue, caïdat des Beni-Oujjane et des Meknassa ; Berkane, caïdat Beni-Mengouch-nord ; Khemissèt, caïdats Aït-Abbou-M'Zeurfa et Khéazna ; Boulhaut, caïdat Moulaine-el-Outa ; Oued-Zem, caïdat Oulad-Bhar-Kebar ; Meknès-banlieue, caïdats M'Jatt-Zerhoun-nord ; Fedala, caïdat Zenala ; Kelaa-des-Sless, caïdat Zaïa ; Abda-Ahmar, caïdat Zerarat ; Debdou, caïdat Aït-Debdou ; Mogador-banlieue, caïdat Meknaïa ; Chichaoua, caïdat Mejjat ; Fès-banlieue, caïdat Lemta ; Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; Taourirt, caïdat des Ahlaf ; Martimprey-du-Kiss, caïdat Tardjirt ; Oujda-banlieue, caïdat Agad ; Oulad-Saïd, caïdat G'Dana.

LE 17 SEPTEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 49.001 à 51.240) ; Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 53.001 à 55.059).

Taxe urbaine 1934 : Fès-médina (art. 10.001 à 14.093).

LE 24 SEPTEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Fès-médina (art. 24.001 à 33.187).

Taxe urbaine 1934 : Fès-médina (art. 23.001 à 25.767).

Rabat, le 1^{er} septembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 août 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	27	12	23	27	80	44	»	»	»	44	»	»	15	6	21
Fès.....	3	130	»	14	147	14	84	»	19	117	»	51	2	»	53
Marrakech.....	»	1	1	2	4	4	30	1	2	37	»	»	»	»	»
Meknès.....	3	»	2	»	5	4	10	3	»	17	2	»	1	»	3
Oujda.....	10	57	3	5	75	3	»	»	»	3	1	»	2	»	3
Rabat.....	3	2	1	8	14	14	4	6	»	24	1	»	4	»	5
TOTAUX.....	46	202	30	56	334	83	128	10	21	242	4	51	24	6	85

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	47	39	19	18	7	3	133
Fès.....	9	247	4	"	1	2	263
Marrakech.....	5	33	"	"	"	"	38
Meknès.....	5	10	1	1	"	"	17
Oujda.....	2	62	3	"	"	"	73
Rabat.....	21	14	"	1	1	1	38
TOTAUX.....	95	405	27	20	9	6	562

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 20 au 26 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (334 contre 143).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (242 contre 114) ainsi que celui des offres non satisfaites (85 contre 25).

A Casablanca, le bureau de placement a éprouvé quelques difficultés pour donner satisfaction à un certain nombre d'offres d'emploi concernant du personnel qualifié. Par contre, il est presque impossible de procurer du travail à la main-d'œuvre non spécialisée.

A Fès, le placement des ouvriers européens devient de plus en plus difficile. Les entreprises commerciales et industrielles restreignent leur personnel. Le bureau a pu diriger sur un chantier cent manœuvres marocains.

A Marrakech, la situation du marché du travail est légèrement aggravée par l'arrivée de quelques chômeurs venus des villes de la côte dans l'espoir de trouver plus facilement du travail.

A Meknès, on enregistre une augmentation du nombre des demandes d'emploi, notamment, pour les travailleurs marocains. L'activité du marché du travail demeure restreinte. Le bureau de placement n'a pu satisfaire trois offres d'emploi concernant respectivement un vendeur pour distributeur d'essence, un ouvrier tailleur et une femme de ménage.

A Oujda, la situation du marché du travail est satisfaisante dans toutes les corporations.

A Rabat, le placement des chômeurs reste difficile et le chômage paraît s'aggraver parmi les travailleurs non spécialisés. Le nombre des demandes d'emploi émanant de domestiques marocains est supérieur à celui de la semaine précédente. Les bons domestiques sont cependant assez rares.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 20 au 26 août, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance 1.046 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 149 pour 74 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 52 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 5.411 rations complètes et 482 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 777 pour 268 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 69 pour 34 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 316 kilos de pain, 48 kilos de viande et 264 repas aux chômeurs. 15 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial de chômage occupe une moyenne de 80 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 23 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 9 Italiens, 4 Espagnols, 2 Allemandes et un Yougoslave. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux, dont le montant s'élève à 400 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 190 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 58 Français, 56 Espagnols, 10 Italiens, 10 Portugais, 3 Grecs et 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.334 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 190 pour 47 chômeurs et leur famille.

Immigration pendant le mois d'août.

Au cours du mois d'août, le service du travail a visé 98 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 56 visés à titre définitif et 42 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 16.

Au point de vue de la nationalité, les 56 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 28 Français, 1 Danois, 6 Espagnols, 1 Italien, 12 Portugais, 1 Russe, 5 Suisses, 1 Tchécoslavaque et 1 Turc.

La répartition du point de vue professionnel pour ces 56 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche, 11 ; agriculture, 1 ; industries extractives, 1 ; métallurgie et travail de métaux, 3 ; terrassements et constructions, 3 ; commerce de l'alimentation, 6 ; commerces divers, 10 ; professions libérales, 6 ; services domestiques ou soins personnels, 15.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

EN VENTE
à **L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
à **RABAT**. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les
PENSIONS CIVILES
au Maroc

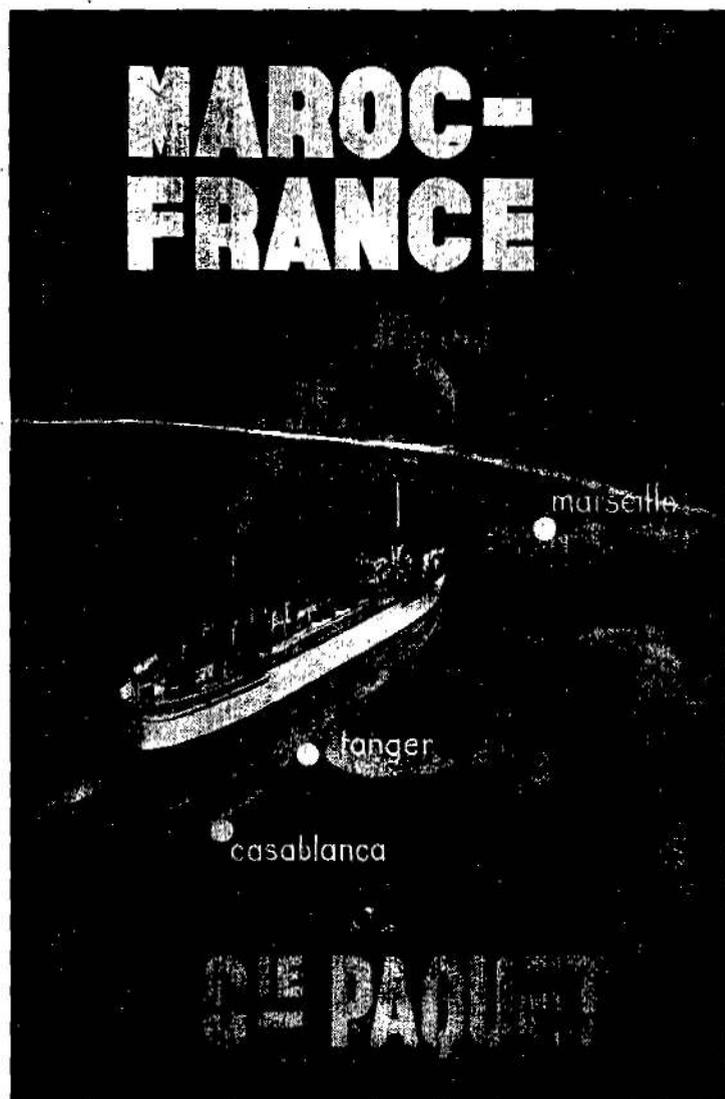
Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

- | | |
|---|----------|
| L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé..... | 1 fr. 75 |
| L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés..... | 2 fr. 45 |
| Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés..... | 0 fr. 75 |
| Pour tout envoi recommandé, joindre en plus..... | 0 fr. 75 |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.